



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2021
RELATIF À LA PROTECTION DES ABEILLES ET DES
AUTRES INSECTES POLLINISATEURS
ET À LA PRÉSERVATION DES SERVICES DE
POLLINISATION LORS DE L'UTILISATION
DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Les mesures de protection des abeilles et pollinisateurs sur le terrain

Les mesures de protection des pollinisateurs sont mise en œuvres

- Par les dispositions réglementaires nationales liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques



Le nouvel arrêté ministériel du 20 novembre 2021

et

- Par les dispositions liées aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits de la réglementation communautaire



Règlement CE n°1107/2009

Règlement CE n°284/2013

Les grands principes du nouvel arrêté

- Principe d'interdiction générale > régime d'autorisation renforcée suite demande spécifique du metteur sur le marché du PPP
- Une extension des dispositions de protection aux adjuvants et à toutes les familles chimiques (sauf produits d'éclaircissements)
- Application de l'AM aux cultures attractives en floraison et aux zones de butinage
- La précision de la plage horaire de traitement autorisée: 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil (définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement)
- Traitements possibles en-dehors de la plage horaire sur cultures en floraison sous conditions!
- Des mentions d'étiquetage renforcées (du « Dangereux pour les abeilles » au « Peut être dangereux pour les abeilles »)

Quelques définitions

Floraison : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

Zone de butinage : A l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats.

Pour les insecticides / acaricides : Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif

Culture attractive: une culture attractive est une culture qui, par sa nature, présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs. **Ne sont pas considérées comme attractives au sens du présent arrêté les cultures qui figurent sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture**

Les cultures attractive et les zones de butinage

Les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables aux cultures non attractives en période de floraison, **mais des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM des produits**

LISTE DES CULTURES NON ATTRACTIVES :

- Céréales à pailles : l'avoine, le blé, l'épeautre, l'orge, le riz, le seigle, le triticales tritordeum et autres hybrides du blé
- Protéagineux : les lentilles, le soja, le pois protéagineux
- Cultures sarclées : pommes de terre
- Cultures pérennes : vigne
- Fourragères : le moha, le ray-grass
- Autres : le houblon

Applications en dehors de la plage horaire fixée

Application sans contrainte horaire si :

- activité exclusivement diurne des bio-agresseurs rendant inefficace la protection de la culture pour des traitements dans la plage horaire des 5 heures
- pour les fongicides, si, compte tenu du développement d'une maladie, efficacité du traitement conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint => urgence d'agir rapidement sans attendre la période de 5 heures

Dans ces 2 cas : obligation de consigner dans le registre, l'heure de début et de fin des traitements effectués et le motif ayant motivé la modification de la période des 5 heures

Suites appliquées

Suites administratives :

- Avertissement (= rappel réglementaire)
- Non- conformité majeure = anomalie PAC 3%

Suite judiciaires :

- Infractions délictuelles – Natinf n°22258 – 22259 +
- Infractions délictuelles relatives à l'utilisation de néonicotinoïdes : Natinf n°32840 – 32841 et 32996

L'application concerne un produit d'éclaircissage ou un produit utilisé sous serre rendu inaccessible aux pollinisateurs

oui

non

L'application n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté

La culture est elle sur la listes des cultures non-attractives ?

oui

non

Le traitement est autorisé 2h avant et 3h après coucher du soleil

Sur les cultures pérennes, avant l'usage d'insecticide ou acaricides le couvert végétal doit être rendu non-attractif

L'application cible une zone attractive pour les pollinisateurs ?

oui

non

l'usage du produits cible une culture en floraison?

non

oui

Pas de contraintes additionnelles à celles prévues par l'AMM

Le produit était porteur de la mention abeille ou l'usage du produit est autorisé sur culture en floraison

oui

non

Le traitement est autorisé 2h avant et 3h après coucher du soleil

Sur les cultures pérennes, avant l'usage d'insecticide ou acaricides le couvert végétal doit être rendu non-attractif

Usage interdit sur une cultures en floraison ou sur la zone de butinage

Le produits est un acaricide ou un insecticide

oui

non

le traitement est autorisé 2h avant et 3h après le coucher du soleil dans les conditions prévues par l'AMM

Références réglementaires

- Règlement CE n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Règlement CE n°284/2013 DE LA COMMISSION du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Note de service sur le dispositif de surveillance des mortalités massives et aiguës d'abeilles : DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018



Merci pour votre attention